



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

RMI

Question écrite n° 21397

Texte de la question

M. Daniel Boisserie appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les retards dans l'attribution du R.M.I. Il lui précise que lorsque l'allocataire trouve un emploi, le versement de son R.M.I. est suspendu. A l'issue du contrat de travail, l'allocation est rétablie après deux mois environ d'instruction. Ce délai particulièrement long rend certaines situations très difficiles en ne permettant pas à ces personnes de vivre dignement pendant ce délai. Par ailleurs, cette période de travail encadrée par le versement du R.M.I. peut avoir une influence notable sur le montant de l'allocation logement des personnes concernées. Il lui demande donc s'il peut être envisagé une accélération de l'étude des dossiers ainsi qu'une atténuation des effets de la reprise partielle d'activité d'un allocataire du R.M.I. sur le montant de son A.P.L.

Texte de la réponse

Il est rappelé que les allocataires du RMI qui retrouvent un emploi bénéficient du cumul intégral jusqu'à la première déclaration des ressources suivant la reprise du travail, puis partiel de leur salaire avec l'allocation du RMI (jusqu'à récemment pendant 750 heures, dorénavant pendant 4 trimestres). Ce cumul, hors le cas particulier du CES, s'applique jusqu'à un niveau de salaire égal à deux fois le montant de l'allocation de RMI versée. Les allocataires ne sont radiés du dispositif RMI qu'après une période de 4 mois pendant laquelle ils ne perçoivent plus d'allocation (lorsque leur salaire est supérieur à deux fois le RMI versé). Dans ce cas, ils ont en général acquis des droits aux indemnités versées par les ASSEDIC. Toutefois, les allocataires qui ont signé un contrat d'insertion ne sont pas radiés du dispositif RMI même s'ils ne perçoivent plus l'allocation RMI pendant plus de quatre mois et n'ont donc pas besoin de faire « rétablir » l'allocation, ceci est fait automatiquement et sans délai. Il suffit pour cela que l'intéressé continue de renvoyer régulièrement à l'organisme payeur la déclaration trimestrielle de ressources. Il peut également saisir immédiatement la CAF en cours de trimestre de son changement de situation. De même, l'allocation logement n'est pas révisée tant que la personne n'a pas été radiée du dispositif RMI. Par ailleurs, si le versement du salaire est interrompu sans que l'intéressé ait acquis des droits suffisants pour bénéficier des indemnités de chômage, la partie des salaires inférieure à trois fois le montant du RMI pour une personne seule (3 2 502,30 francs) peut, sur demande de l'allocataire, ne pas être prise en compte pour le calcul du RMI des mois suivants. Cette neutralisation permet aux bénéficiaires concernés de retrouver plus rapidement le droit au versement de l'allocation.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Boisserie](#)

Circonscription : Haute-Vienne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21397

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 novembre 1998, page 6091

Réponse publiée le : 7 juin 1999, page 3486